



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-388

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-07-01-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul (2 pages)

Page 3

75-2024-07-02-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation IFCAH (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-07-01-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox une contenance de 50 ou de 75 cl, l'eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique » (7 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-06-27-00010 - Arrêté n° 2024-00874 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (3 pages)

Page 17

75-2024-06-29-00001 - Arrêté 2024-00875 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus (23 pages)

Page 21

75-2024-07-02-00002 - arrêté n°2024-00892 du 02 juillet 2024 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » le 07 juillet 2024 (3 pages)

Page 45

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-07-01-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du fonds de
dotation

APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse
Saint Vincent de Paul

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est l'aide aux enfants et aux familles en détresse.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 18745819
FD875

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-07-02-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du fonds de
dotation
IFCAH



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
IFCAH

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation IFCAH sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide du fonds de dotation.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n°18480284
FD195

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation IFCAH est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 2 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 2 juillet 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-07-01-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox d'une contenance de 50 ou de 75 cl, l'eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique »

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox d'une contenance de 50 ou de 75 cl, l'eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique »

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement CE n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-6, L. 1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-8, R. 1321-15, R. 1321-23 à R. 1321-29, R. 1321-43 à R. 1321-61, R. 1321-84 à R. 1321-95, R. 1322-1 à R.1322-44-8 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 9 avril 1998 concernant les volumes nets des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation humaine, préemballées ;

VU la circulaire DG 5/VS 4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU La demande de la société BE WTR en date du 20 mai 2024 sollicitant l'autorisation d'embouteiller l'eau du réseau public distribué sur l'unité de distribution « Est » de Paris dans son usine de conditionnement situé 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS en tant que « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique » ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Paris en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de BE WTR dans sa version du 29/05/2024 et les modifications transmis le 10/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que la ressource utilisée est distribuée sur l'unité de distribution « Est » et ne présente pas problèmes de qualité identifiés dans le cadre du contrôle sanitaire ayant nécessité la mise en place de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit une production de bouteilles représentant un volume d'eau de moins de dix mètres cubes par jour ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, la société BE WTR, procède à un traitement visant à éliminer les micropolluants ainsi qu'à une désinfection de l'eau avant conditionnement ;

CONSIDÉRANT que la société BE WTR met en place une démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire destine sa production à une clientèle hôtelière locale ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire comporte la mise en place d'une utilisation circulaire des emballages verre ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société BE WTR, dont le siège social en France est situé 10 rue du Colisée 75008 PARIS, est autorisé à embouteiller l'eau issue du réseau public au niveau de son site de production sis 189 rue d'Aubervilliers- 75018 PARIS sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique ».

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code de la santé publique ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification de la ressource en eau

La ressource en eau est constituée par l'eau du réseau public distribuée sur l'unité de distribution « Est » de la commune de Paris.

Il s'agit d'une eau d'origine superficielle, issue d'un mélange d'eaux de la Seine et de la Marne, traitée avant distribution.

Article 3 : Traitement de l'eau avant conditionnement

L'eau du réseau public fait l'objet des traitements successifs suivants avant son conditionnement :

	Objet du traitement	Procédé de traitement
Etapes communes à l'eau non effervescente et l'eau effervescente	Elimination des particules	Filtration sur filtre poche (100µm)
	Elimination du chlore et des micropolluants	Deux étages de filtration sur charbon actif en grains
	Elimination des particules fines	Filtration sur 2 filtres poches en série de 10 µm puis 1 µm
	Désinfection de l'eau	Traitement par rayons ultra-violet
Etapes spécifiques à l'eau effervescente	Refroidissement de l'eau	Passage dans un échangeur thermique
	Gazéification de l'eau	Adjonction de gaz carbonique

Le diagramme du processus figure en annexe 1.

L'exploitant informe préalablement le préfet conformément à l'article R.1321-11 de tout projet de modification des dispositifs de traitement mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 4 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations de production et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau.

Les matériaux des installations de production et de conditionnement entrant au contact de l'eau doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine (article R.1321-48 du code de la santé publique).

Le nettoyage et la désinfection de ces installations doivent être réalisés au moyen de produits respectant les dispositions de l'article R. 1321-54 du code de la santé publique.

Article 5 : Conditionnement de l'eau

Le conditionnement de l'eau est réalisé sur le site de production situé 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS.

L'eau est conditionnée dans des bouteilles d'une contenance de 50 et 75 cl en verre ou en inox conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et le rinçage des bouteilles doivent respecter la réglementation en vigueur pour cet usage.

Article 6 : Règles d'hygiène et gestion des étapes de fabrication

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire afin que les opérations de traitement et de conditionnement de l'eau ne soient susceptibles d'altérer la qualité du produit final.

L'eau conditionnée produite doit respecter les limites et références de qualité réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé.

Le pétitionnaire met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Il établit des procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

Un système d'enregistrement doit être mis en place permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, notamment :

- les résultats issus de la surveillance ;
- les interventions effectuées sur les installations de production et de conditionnement, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, le pétitionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'eau conditionnée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final et informe l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par le pétitionnaire

Un programme de surveillance de l'eau est défini, notamment en fonction des dangers identifiés.

Le pétitionnaire met en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Les prélèvements et analyses de la surveillance sont réalisés d'une part par le personnel de l'usine BE WTR de Paris et d'autre part par un laboratoire externe accrédité pour les paramètres analysés.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'Agence régionale de santé Île-de-France les résultats issus de sa surveillance.

Le pétitionnaire transmet annuellement à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique portant sur l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, (travaux, dysfonctionnements). Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 8 : Contrôle sanitaire réglementaire de l'eau

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par la réglementation en vigueur. Il est défini chaque année par l'Agence régionale de santé en fonction du volume d'eau produite.

Conformément à l'article R.1322-16, ce programme peut être modifié à tout moment par le directeur général de l'Agence régionale de santé ou à la demande du préfet.

Article 9 : Mentions d'étiquetage et commercialisation

L'eau conditionnée est mise en vente sous la dénomination « eau rendue potable par traitement » pour l'eau non effervescente et « eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique » pour l'eau effervescente, conformément à l'article R.1321-92 du code de la santé publique.

Les mentions prévues par le règlement n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée.

Article 10 : Mise en service des installations

La distribution de l' « eau rendue potable par traitement » avec ou sans adjonction de gaz carbonique, conditionnée en bouteilles est autorisée après vérification par l'Agence régionale de santé Île-de-France, de la conformité des installations (visite de récolement) et de la qualité de l'eau conditionnée (prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant).

Lorsque les résultats des analyses et du récolement sont conformes, le préfet en informe le titulaire de l'autorisation qui peut alors procéder au conditionnement et à la commercialisation de l'eau.

Lors de la mise en service, une phase de suivi renforcé de l'eau produite sera mise en place dans des conditions précisées par courrier.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Paris : 7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04 dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 13 : Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et le Directeur départemental de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

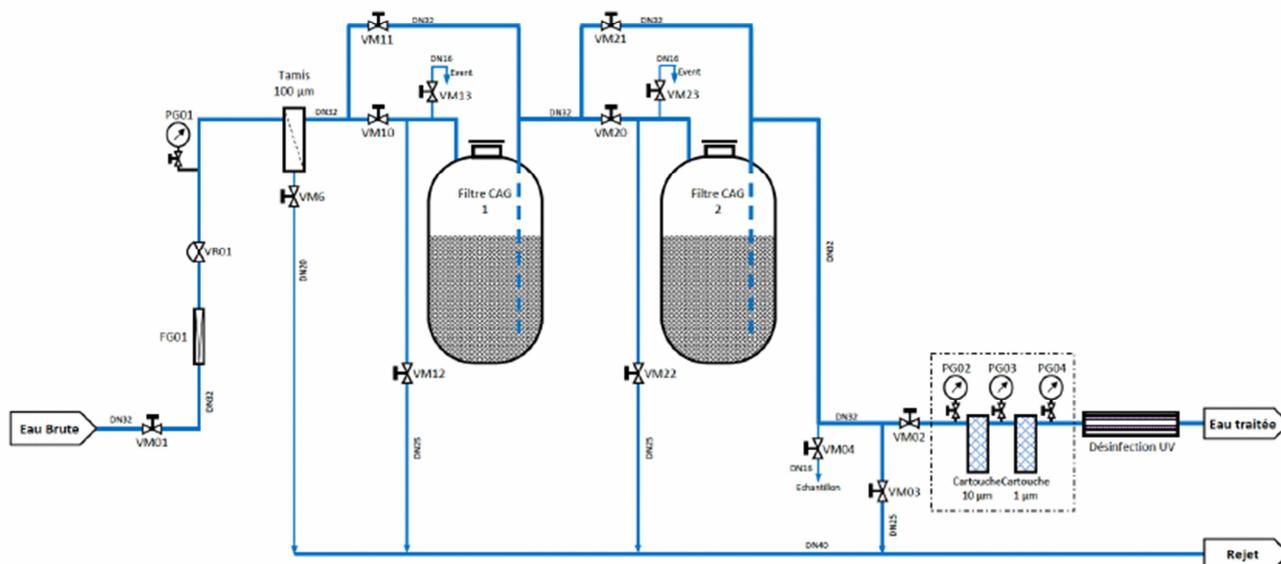
Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Annexe 1 à l'arrêté n° SCHEMA DU TRAITEMENT DE L'EAU



PID DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Préfecture de Police

75-2024-06-27-00010

Arrêté n° 2024-00874

portant autorisation exceptionnelle d'ouverture
de nuit pour les débits de boissons à l'occasion
des cérémonies d'ouverture et de clôture des
Jeux olympiques et paralympiques 2024

Arrêté n° 2024-00874
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à
l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques
2024

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie ;

VU le code de la santé publique, notamment le 1° et 2° bis de l'article L. 3332-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 à 78 ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements assimilés ;

CONSIDERANT que la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024 s'inscrit dans un ensemble de festivités gratuites organisées par la Ville de Paris, hors de sites de compétition ;

CONSIDERANT que le dispositif « Paris fête les Jeux » suppose de nombreuses célébrations dans différents arrondissements de Paris ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux olympiques et paralympiques 2024 à Paris ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2010-00396 du 18 juin 2010 susvisé, les exploitants de débits de boissons situés à Paris peuvent, sans autorisation spéciale préalable, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit, dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 aux dates suivantes :

- Nuit du 26 juillet 2024 au 27 juillet 2024 ;
- Nuit du 11 août 2024 au 12 août 2024 ;
- Nuit du 28 août 2024 au 29 août 2024 ;
- Nuit du 08 septembre 2024 au 09 septembre 2024.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-00396 du préfet de Police du 10 juin 2010 susvisé, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est autorisée toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuit du 26 juillet 2024 au 27 juillet 2024 ;
- Nuit du 11 août 2024 au 12 août 2024 ;
- Nuit du 28 août 2024 au 29 août 2024 ;
- Nuit du 08 septembre 2024 au 09 septembre 2024.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons demeurent, même dans ce cadre exceptionnel, garants de la préservation de l'ordre public au sein de leur établissement.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 juin 2024

signé

Laurent NUÑEZ

n° 2024-00874

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-29-00001

Arrêté 2024-00875 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus

Arrêté n ° 2024-00875

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public et de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du tourisme, notamment son article D. 314-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n°2024-00874 du 27 juin 2024 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ; que 710 verbalisations ont ainsi été effectuées depuis début 2024 sur le fondement de l'arrêté n°2023-01593 du 28 décembre 2023 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de la vente à emporter de ces boissons ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, que l'organisation d'événements festifs intervenant à l'occasion de la réouverture le matin des débits de boisson, le cas échéant dans le prolongement de leur ouverture exceptionnelle de nuit lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation préfectorale en ce sens ou lorsque leur objet principal est l'exploitation d'une piste de danse, peut, en raison de la vente de boissons alcooliques au sein de ces établissements, constituer un facteur aggravant de troubles à l'ordre public ; que les services de police ont été amenés à intervenir aux abords de plusieurs de ces débits de boissons dans la capitale, connus pour organiser des réunions festives à leur réouverture, pour des faits de tapages, de violences ou de rixes sur la voie publique, notamment en fin de semaine ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public ainsi que diverses mesures particulières dans certaines voies de Paris répondent à ces objectifs ;

ARRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur le domaine public de 21h00 à 07h00 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

Paris Centre

Le secteur 1 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Saint-Florentin ;
- la rue Saint Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint Florentin et la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;

- la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- la rue Duphot, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-Saint-Georges et le boulevard de la Madeleine ;
- le boulevard de la Madeleine ;
- la rue des Capucines ;
- la place Vendôme ;
- la rue de Castiglione ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de Castiglione et la rue Saint-Florentin .

Le secteur 2 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie ;
- le quai de la Mégisserie ;
- la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel ;
- la rue de Turbigo.

Le secteur 3 (1^{er} arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6^{ème} arrondissement, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est délimité par :

- le quai du Louvre ;
- le Pont Neuf ;
- la place du Pont Neuf ;
- le quai du port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts ;
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

Le secteur 4 (2^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard de Sébastopol et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- les boulevards de Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre, des Italiens ;
- le boulevard des Capucines, dans sa partie comprise entre la rue Louis le Grand et la place de l'Opéra ;
- la rue du 4 septembre, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la rue Réaumur ;

- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue du 4 septembre et la rue Montmartre ;
- la rue Montmartre, dans sa partie comprise entre la rue de Réaumur et la rue du Louvre et dans sa partie entre la rue Réaumur et le boulevard Montmartre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Etienne Marcel ;
- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- la rue de Turbigo ;
- le boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis.

Le secteur 5 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre.

Le secteur 6 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville.

Le secteur 7 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue aux Ours ;
- la rue du Grenier-Saint-Lazare ;
- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Grenier-Saint-Lazare et la rue Rambuteau ;
- la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours ;
- la rue Michel Le Comte ;
- la rue du Temple ;
- la rue des Haudriettes ;

Le secteur 8 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue de Turbigo ;
- la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue des Fontaines-du-Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Elisabeth et la rue de Turbigo ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson ;

- la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois ;
- la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo ;
- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre-Dame de Nazareth ;
- le passage du pont-aux-Biches ;
- la rue Béranger ;
- la rue Beaubourg ;
- place Olympe de Gouges ;
- la rue de Bretagne ;
- la rue des Archives.

Le secteur 9 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

Le secteur 10 (3^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Martin.

Le secteur 11 (4^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue du Temple ;
- la rue Beaubourg ;
- la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue des Archives ;
- la rue des Francs-Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Pavée ;
- la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Malher ;
- la rue Malher ;
- la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue de Rivoli ;

- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau.

5^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Saint-Michel ;
- le quai de Montebello, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Michel et la rue Lagrange ;
- la rue Lagrange ;
- la rue Frédéric Sauton ;
- la place Maubert ;
- le boulevard Saint Germain, dans sa partie comprise entre la place Maubert et le quai de la Tournelle ;
- la rue des Fossés Saint-Bernard, dans sa partie comprise entre le quai de la Tournelle et la rue du Cardinal Lemoine ;
- la rue du Cardinal Lemoine dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Bernard et la rue Monge ;
- la rue Monge, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal Lemoine et la rue Censier ;
- la rue Censier, dans sa partie comprise entre la rue Monge et la rue Mouffetard ;
- la rue Mouffetard, dans sa partie comprise entre la rue Censier et la rue de l'Arbalète ;
- la rue Larrey ;
- la rue Daubenton ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Lacépède, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et la rue de la Clef ;
- la rue de l'Arbalète, dans sa partie comprise entre la rue Mouffetard et la rue Lhomond ;
- la rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbalète et la rue Tournefort ;
- la rue Tournefort, dans sa partie comprise entre la rue Lhomond et la rue Thouin ;
- la rue de l'Estrapade, la place de l'Estrapade, la rue des Fossés-Saint-Jacques ;
- la rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Jacques et la rue Royer Collard ;
- la rue Royer Collard ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue Royer Collard et le quai Saint-Michel, côtés pair et impair.

Le secteur 2 est délimité par :

2024-00875

6

- la rue Buffon ;
- le boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Saint- Marcel ;
- le boulevard Saint-Marcel, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Buffon.

6^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Malaquais, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut ;
- la place de l'Institut ;
- les quais de Conti, des Grands Augustins, dans leurs parties comprises entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine ;
- la rue de l'Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren ;
- la rue Dupuytren, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince ;
- la rue Monsieur le Prince, dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- le carrefour de l'Odéon ;
- la rue de Condé, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint- Sulpice ;
- la rue Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière ;
- la rue Garancière, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine ;
- la rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice ;
- la place Saint-Sulpice ;
- la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1^{er} arrondissement, pour la période du 1er mai au 31 octobre, est délimité par :

- le Pont Neuf ;
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6^{ème} arrondissement :

- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

7^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

1 - Les quais et ponts :

- le quai Branly et le port de la Bourdonnais, dans leurs parties comprises entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma ;
- les ports et quais rive gauche de la Seine, dans leurs parties comprises entre le pont de l'Alma et le pont Royal ;
- la passerelle Léopold-Sédar-Senghor.

2 - Les rampes d'accès :

- la rampe « Royal » située quai Anatole France en aval du pont Royal ;
- la rampe « Concorde » située sur le quai d'Orsay ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du pont Alexandre-III ;
- la rampe « Invalides Aval » située quai Branly-Esplanade Habib Bourguiba en aval du pont des Invalides face à la rue Surcouf ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le quai d'Orsay et la place de la Résistance ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le quai Branly et l'esplanade David Ben Gourion.

Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15^{ème} arrondissement est délimité par :

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre ;
- la place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6^{ème} et 15^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;

- l'avenue de Breteuil, dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille ;
- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- L'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

Le secteur 4 est délimité par :

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;
- la rue Robert Esnault Pelterie.

8^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- la rue François 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue Montaigne et l'avenue Georges V ;
- l'avenue Georges V, dans sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la place Charles-de-Gaulle ;
- la rue Washington ;
- la rue d'Artois, dans sa partie comprise entre la rue Washington et la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Philippe-du-Roule et la place Chassaigne-Goyon ;
- la place Chassaigne-Goyon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la place Chassaigne-Goyon et la rue Jean Mermoz ;
- la rue Jean Mermoz ;
- le rond point des Champs-Élysées.

9^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet ;
- la rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs ;
- la place Lino Ventura ;
- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld ;
- la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Catherine-de-la-Rochefoucauld et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème} et 10^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre ;
- la rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

10^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème}, 3^{ème}, et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon ;
- la rue du Château-Landon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa partie comprise entre la rue du Château-Landon et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- la rue d'Hauteville ;
- la place Franz Listz ;
- la rue d'Abbeville, dans sa partie comprise entre la place Franz Liszt et la rue de Rocroy ;
- la rue de Rocroy ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre la rue de Rocroy et la rue Guy Patin ;
- la rue Guy Patin.

Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière ;
- la rue Paradis, dans sa partie compris entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière ;

11^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Oberkampf ;

- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et le boulevard du Temple ;
- le boulevard du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la place de la République ;
- la place de la République ;
- la rue du Faubourg-du-Temple, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard de Belleville.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Beaumarchais, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et la rue Saint-Sébastien ;
- la rue Saint-Sébastien, dans sa partie comprise entre le boulevard Beaumarchais et le boulevard Voltaire ;
- le boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sébastien et la place Léon Blum ;
- la place Léon Blum, incluant la contre allée commençant de la rue de la Roquette et finissant rue Camille Desmoulins ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue du Faubourg-Saint-Antoine ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Ledru-Rollin et la place de la Bastille ;
- la place de la Bastille.
- le boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise, entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, entre la rue Faidherbe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue de la Roquette ;
- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Oberkampf.

Le secteur 3 est délimité par :

- la rue des Boulets, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la rue de Montreuil ;
- la rue de Mon treuil, dans sa partie comprise entre la rue des Boulets et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et l'avenue du Trône ;
- l'avenue du Trône, dans sa partie comprise entre le boulevard de Charonne et la place de la Nation ;
- la place de la Nation ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue des Boulets.

Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- le square de la Roquette ;

- la rue Servan dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue Duranti dans sa partie comprise entre la rue Servan et la rue Merlin ;
- la rue Merlin dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la rue de la Roquette dans sa partie comprise entre la rue Merlin et la rue Servan ;
- la place Jean Ferrat ;
- le jardin Truillot ;
- le jardin des Moines-de-Tibhirine.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne.

12^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue Villiot ;
- la rue Villiot ;
- le quai de la Rapée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et l'avenue Ledru-Rollin.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue Chaligny et la rue de Reuilly ;
- la rue de Reuilly, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué ;
- la place Félix Eboué ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre la rue Daumesnil et la place du Colonel-Bourgouin ;
- la place du Colonel-Bourgouin ;

- la rue de Chaligny, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Bourgouin et le boulevard Diderot.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard de la Bastille ;
- la place de la Bastille ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la place Mazas ;
- la place Mazas ;
- le quai de la Rapée.

13^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue Nationale et la rue du Dessous-des-Berges ;
- la rue du Dessous-des-Berges, dans sa partie comprise entre la rue de Tolbiac et la rue Eugène Oudiné ;
- la rue Eugène Oudiné, dans sa partie comprise entre la rue du Dessous-des-Berges et la rue Patay ;
- la rue Patay, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Oudiné et le boulevard Masséna ;
- le boulevard Masséna, dans sa partie comprise entre la rue Patay et la rue du Château-des-Rentiers ;
- la rue du Château-des-Rentiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Masséna et la rue de Tolbiac.

Le secteur 2 est délimité par :

- Le boulevard Auguste Blanqui, dans sa partie comprise entre la rue de la Glacière et la rue Barrault ;
- la rue Barrault, dans sa partie comprise entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue de Tolbiac ;
- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue de Barrault et la place Coluche ;
- la place Coluche ;
- la rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la place Coluche et le boulevard Auguste Blanqui.

15^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par le secteur 2 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 15^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant les voies en partie limitrophes suivantes du 15^{ème} arrondissement :

- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

Le secteur 3 est délimité par :

- la rue du Hameau, dans sa partie comprise entre la rue de Cadix et la rue la Croix-Nivert ;
- la rue la Croix-Nivert, dans sa partie comprise entre la rue du Hameau et la rue de Cadix ;
- la rue de Cadix.

16^{ème} arrondissement

- la rue Mesnil ;
- la rue Saint-Didier, dans sa partie comprise entre la rue Mesnil et la rue des Sablons ;
- la rue des Sablons, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Didier et la place de Mexico ;
- la place de Mexico ;
- la rue des Belles-Feuilles, dans sa partie comprise entre la place de Mexico et l'avenue Victor Hugo ;
- l'avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue des Belle-Feuilles et la rue Mesnil.

17^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18^{ème} arrondissement est délimité par :

- l'avenue de Saint-Ouen
- l'avenue de Clichy ;
- la rue Biot ;
- la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue Biot et la rue Lemercier ;
- la rue Lemercier ;
- la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- la rue Berzélius, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière ;
- la rue de la Jonquière, dans sa partie comprise entre la rue Berzélius et la rue Jean Leclair ;
- la rue Jean Leclair, dans sa partie comprise entre la rue de la Jonquière et la rue Navier ;
- la rue Navier, dans sa partie comprise entre la rue Jean Leclair et l'avenue de Saint-Ouen ;

- la rue Gauthey, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue Guy Moquet ;
- la rue Sauffroy ;
- la rue des Moines, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky.

18^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements est délimité par :

- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue la Vieuville ;
- la rue La Vieuville dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères ;
- la rue Drevet ;
- la rue Gabrielle, dans sa partie comprise entre la rue Drevet et la rue Foyatier ;
- la rue Foyatier, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle et la rue Saint-Eleuthere ;
- la rue Saint-Eleuthere, dans sa partie comprise entre la rue Cardinal Dubois et la rue Mont-Cenis ;
- la rue Mont-Cenis, dans sa partie comprise entre la rue Norvins et la rue du Chevalier de la Barre ;
- la rue du Chevalier-de-la-Barre, dans sa partie comprise entre la rue Mont-Cenis et la rue Ramey ;
- la rue Ramey, dans sa partie comprise entre la rue du Chevalier-de-la-Barre et la rue Marcadet ;
- la rue Ferdinand Flocon, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener ;
- la rue Ordener, dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt ;
- la rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ornano ;
- le boulevard Ornano, dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Belliard ;
- la rue Belliard, dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;

- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue Jean-Henri Fabre ;
- la rue du Professeur-Gosset ;
- le 71^{ème} quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le boulevard de la Chapelle, le boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte des Poissonniers, les limites communales avec Saint-Denis, l'avenue de la porte de la Chapelle, la rue de la Chapelle et la rue Marx-Dormoy) ;
- le 72^{ème} quartier de Paris dit de La Chapelle (le boulevard de la Chapelle, la rue Max Dormoy, la rue de la Chapelle, le boulevard Ney, l'avenue de la Porte de la Chapelle, le boulevard périphérique, la place Skanderbeg, l'avenue de la porte d'Aubervilliers, le boulevard Mac Donald, la rue d'Aubervilliers, le boulevard de la Chapelle ;
- le boulevard de Rochechouard.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Clichy.

19^{ème} arrondissement

Le secteur incluant une voie limitrophe du 10^{ème} arrondissement est délimité par :

- la place de la Bataille-de-Stalingrad ;
- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place de la bataille-de-Stalingrad et la rue d'Aubervilliers ;
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet ;
- la rue Riquet dans partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- la rue Curial dans sa partie comprise entre la rue Riquet et la rue Mathis ;
- la rue Mathis ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre la rue Mathis et la place de Bitche ;

- la place de Bitche ;
- le quai de l'Oise ;
- le rond point des canaux ;
- le quai de la Marne ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue Jean Jaurès dans sa partie entre la rue de Crimée et la rue de Meaux ;
- la rue de Meaux ;
- la place du Colonel-Fabien ;
- le boulevard de la Villette dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

20^{ème} arrondissement

Le secteur 1 « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » incluant certaines rues limitrophes du 11^{ème} arrondissement est délimité par :

- la rue de Belleville ;
- l'avenue de la porte des Lilas ;
- la porte des Lilas ;
- la rue des frères-Flavien ;
- la rue Léon Frapié ;
- la rue Guébriant ;
- la rue et la place Saint-Fargeau ;
- la rue de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- la rue des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- la place Gambetta ;
- l'avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- la place Auguste Métivier, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Le secteur 2 « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » incluant une rue limitrophe du 11^{ème} arrondissement est délimité par les voies suivantes :

- l'avenue de la Porte-de-Vincennes, dans sa partie comprise entre la Porte-de-Vincennes et le cours de Vincennes ;
- le cours de Vincennes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Vincennes et le boulevard de Charonne ;

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne ;
- la rue de Bagnole, dans sa partie comprise entre la rue de Charonne et la place de la Porte-de-Bagnole ;
- la place de la Porte-de-Bagnole ;
- l'avenue de la Porte-de-Bagnole, dans sa partie comprise entre la place de la Porte-de-Bagnole et l'avenue Cartellier ;
- l'avenue Cartellier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Bagnole et le périphérique ;
- le périphérique parisien et ses bretelles d'accès et de sorties (portion comprise entre l'avenue Cartellier et l'avenue du Professeur-André-Lemierre), sous les voies circulaires intérieures et extérieures,
- la rue Lucien Lambeau ;
- l'avenue du Professeur-André-Lemierre, dans sa partie comprise entre la rue Lucien Lambeau et l'avenue Benoît Frachon ;
- l'avenue Benoît Frachon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Professeur-André-Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- l'avenue Léon Gaumont, dans sa partie comprise entre l'avenue Benoît Frachon et l'avenue du Commandant-L'Herminier ;
- l'avenue du Commandant-L'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- l'avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant-L'Herminier et la Porte de Vincennes.

Quartier place de Clichy

Le secteur relatif au quartier de la place de Clichy réparti sur les 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place de Clichy ;
- le boulevard des Batignolles, dans sa partie comprise entre la place de Clichy et la rue de Rome ;
- la rue de Rome, dans sa partie comprise entre le boulevard des Batignolles et la place Gabriel Péri ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place Gabriel Péri et la place du Havre ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place du Havre et la place d'Estienne-d'Orves ;
- la place d'Estienne-d'Orves ;
- la rue blanche, dans sa partie comprise entre la place d'Estienne-d'Orves et la place blanche ;
- la place blanche ;
- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place blanche et la place de Clichy.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2024-00874 du 27 juin 2024 susvisé portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques 2024, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, de 21h00 à 07h00, dans les périmètres délimités à l'article 1, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 07h00 et 10h00 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, dans le périmètre du secteur 4 (2^{ème} arrondissement – Paris Centre) délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la voie publique entre 11h00 et 21h00 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, dans les périmètres suivants délimités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- secteurs 1 et 2 du 9^{ème} arrondissement ;
- secteur 2 du 10^{ème} arrondissement ;
- secteur 1 du 12^{ème} arrondissement.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2024-00874 du 27 juin 2024 susvisé portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de nuit pour les débits de boissons à l'occasion des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques 2024, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite entre 19h00 et 21h00 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons, dans les périmètres suivants délimités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- secteurs 1 et 2 du 9^{ème} arrondissement ;
- secteur 2 du 10^{ème} arrondissement ;
- secteur 1 du 12^{ème} arrondissement.

Article 6 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 21h00 à 07h00 dans le périmètre des voies sur berges, pour la période annuelle du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus, réparti sur les 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

Voies sur berges (saison estivale)

1 - Rive Gauche

- Les quais bas du pont-de-Garigliano au pont d'Iéna ;
- Les quais bas du pont Royal au pont de Tolbiac.

2 - Rive Droite

- Les quais bas du pont de Bir-Hakeim au pont de Tolbiac.

3 - Les îles

- L'allée des Cygnes ;
- Les quais bas ceinturant l'Île de la Cité et l'Île Saint-Louis.

2024-00875

20

Article 7 : Sur la zone piétonne du Parvis-Notre-Dame instituée par arrêté du 19 décembre 1996 susvisé, ainsi que sur le trottoir au droit de l'Hôtel-Dieu entre la rue de la Cité et la rue d'Arcole, sur la chaussée interdite à la circulation située au droit de la Cathédrale reliant le pont au Double à la rue d'Arcole sur le pont au Double, dans la rue du Cloître-Notre-Dame ainsi que sur la promenade « Maurice Carême », la consommation des boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite de 16h00 à 02h00 du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus à l'exception des parties du domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 8 : Il est arrêté les dispositions suivantes :

1° La vente sur place de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés de 05h00 à 08h30 dans les voies suivantes pour les bars et/ou restaurants à ambiance musicale relevant des articles 1^{er} ou 3 de l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé :

- la rue Saint-Martin 75003 Paris ;
- la rue du Colisée 75008 Paris ;
- la rue Catherine de la Rochefoucauld 75009 Paris ;
- le passage Thiéré 75011 Paris ;
- la rue de Lappe 75011 Paris ;
- le Port de la Rapée 75012 Paris ;
- l'avenue de la Porte d'Aubervilliers 75018 Paris ;
- l'avenue du Docteur Gley 75020 Paris.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme, la vente sur place de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, du vendredi au lundi inclus, les jours fériés et veilles de jours fériés jusqu'à 08h30 dans les voies suivantes pour les établissements relevant de l'article 8 de l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 susvisé, exploitant à titre principal une piste de danse :

- la rue de la Grande Truanderie 75001 Paris ;
- l'avenue Pierre 1er de Serbie à 75008 Paris ;
- la rue de Ponthieu 75008 Paris ;
- la rue Frochot 75009 Paris.

Toutefois, les dispositions des 1° et 2° du présent article ne s'appliquent pas aux dates des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 les nuits des :

- 26 juillet 2024 au 27 juillet 2024 ;
- 11 août 2024 au 12 août 2024 ;
- 28 août 2024 au 29 août 2024 ;
- 8 septembre 2024 au 9 septembre 2024.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>)

Fait à Paris, le 29 juin 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-02-00002

arrêté n°2024-00892 du 02 juillet 2024 créant
une aire piétonne temporaire dans certaines
voies du 8ème arrondissement de Paris à
l'occasion de la manifestation « Piétonisation
des Champs Elysées » le 07 juillet 2024

Paris, le 02 JUILLET 2024

ARRETE N°2024-00892

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le 07 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 07 juillet la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Il est créé le 07 juillet 2024, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
signé
Elise LAVIELLE

2024-00892

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.